

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0094 - Arrêté portant réglementation du stationnement avenue des Bois, rue de la Résistance, avenue du Château et avenue Transversale.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté n° ARR.2022.0166 du 12 mai 2022 portant réglementation sur le stationnement unilatéral semi-mensuel sur l'ensemble de la commune.

Considérant les différents chantiers situés dans le secteur rue de Verdun / Grand rue / rue de Cormeilles / rue de Bellevue.

Considérant l'impact de ces chantiers sur l'offre de stationnement public en surface.

Considérant qu'il est d'intérêt public d'offrir des possibilités raisonnables de stationnement dans le quartier.

Considérant les possibilités offertes par la mise en place d'un stationnement côté impair de l'avenue du Château, de l'avenue Transversale, de l'avenue des Bois et de la rue de la Résistance à Montigny-Lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° ARR.2022.0166 du 12 mai 2022, le stationnement des véhicules de l'avenue du Château, de l'avenue Transversale, de l'avenue des Bois et de la rue de la Résistance se fera uniquement sur le côté impair des voies précitées.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et devra être respectées sous peine de sanctions pénales.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera effectif à compter du 6 mai 2024.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 14 mai 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour la Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Hafid ABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 17 mai 2024